

N°ARR23_0159

Services Techniques//AP/DB



ARRETE DU MAIRE

ARR23_0159 - Arrêté portant réglementation sur la circulation boulevard Victor Bordier.

Le Maire de la **Commune de Montigny-lès-Cormeilles**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1 et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise FAYAT ENERGIE SERVICES, TSA 70011, CHEZ SOGELINK, 69134 DARDILLY CEDEX, au 12 boulevard Victor Bordier à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise FAYAT ENERGIE SERVICES, TSA 70011, CHEZ SOGELINK, 69134 DARDILLY CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux de dépose définitive d'un équipement de contrôle sur trottoir, au 12 boulevard Victor Bordier à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Une voie de circulation sera neutralisée au niveau du n° 12,
- La circulation des véhicules sera reportée sur la voie la plus à gauche,

ARTICLE 3 : Cet arrêté est exécutoire le **15 mai 2023**,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval du périmètre de travaux,

ARTICLE 5 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la neutralisation d'une voie de circulation et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise FAYAT ENERGIE, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, 48h00 avant le début des travaux, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 12 mai 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de sa publication sur le site internet de la Commune,
-ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



P/Le Maire,

Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN

Maire Adjoint aux Travaux, à
l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 18/05/2023